



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau du développement local et
de l'ingénierie territoriale

Arrêté DCPAT n° 2019-472
mettant en demeure la SARL ZOO DE LABENNE
de régulariser le fonctionnement de son parc zoologique

Le préfet,
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6, L.171-8 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère joint au présent arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture PR/DRLP/1erB/2014/n°79 du 12 février 2014 ;

Vu le rapport de l'inspection réalisée le 11 avril 2019 par un inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Considérant que la collecte de toutes les eaux résiduaires issues des bâtiments d'élevage des animaux et de leurs annexes par un réseau d'égout étanche et leur acheminement vers des installations d'assainissement prévus dans le dossier de demande d'autorisation d'ouverture de 2012 n'ont pas été mis en place ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture de la « SARL ZOO DE LABENNE » du 12 février 2014 prévoit que toutes les eaux résiduaires issues des bâtiments d'élevage des animaux et de leurs annexes soient collectées par un réseau d'égout étanche et acheminées vers des installations d'assainissement conformément à l'article 48 de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 sus-cité ;

Considérant que les délais de mise en place de l'assainissement proposés par l'exploitant dans son courrier du 17 mai 2019 (printemps 2020, 2021 et 2022) ne sont pas compatibles avec la protection du milieu et ne correspondent pas aux déclarations faites dans le dossier de demande ayant donné lieu à l'autorisation d'ouverture ;

Considérant la mortalité de deux wallabies de Bennett due à l'intrusion de deux chiens extérieurs au parc, et celle de plusieurs canards due à la prédation par des fouines ou belettes ;

Considérant que les délais de réfection de la clôture proposés par le gérant sont trop importants, du fait d'espèces dangereuses détenues sur le parc ;

Considérant qu'en cas d'évasion de leurs enclos (lynx, loups, servals), les caractéristiques de la clôture actuelle ne sont pas en mesure de prévenir son franchissement par ces espèces ;

Considérant que l'enceinte extérieure du parc ne permet pas de prévenir les pénétrations non contrôlées d'animaux étrangers à l'établissement conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 sus-cité ;

Considérant que l'établissement ne fait pas procéder systématiquement aux autopsies des animaux décédés au sein de son établissement conformément aux prescriptions de l'article 45 de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 sus-cité ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure le gérant de la SARL ZOO DE LABENNE de respecter les prescriptions des articles 2, 45 et 48 de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 sus-cité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ,

ARRETE

Article 1^{er} :

La SARL ZOO DE LABENNE (gérant M. Carles DAMIEN) est mis en demeure :

- de faire procéder aux autopsies de tous les animaux décédés sur le parc dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément à l'article 45 de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 sus-cité.
- de mettre en place un dispositif de collecte de toutes les eaux résiduaires issues des bâtiments d'élevage des animaux et de leurs annexes par un réseau d'égout étanche et de leur acheminement vers des installations d'assainissement ceci dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, conformément à l'article 48 de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 sus-cité.
- de mettre en place une enceinte extérieure faisant obstacle au passage des hommes et des animaux dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 sus-cité.

Article 2 :

Faute pour l'intéressé de se conformer aux obligations visées à l'article ci-dessus, il serait fait application d'une ou de plusieurs des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement.

Outre ces sanctions administratives, il pourra être fait application des sanctions pénales prévues aux articles L.173-2 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être contesté auprès de la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX par l'exploitant dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai.

Article 4 :

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de Labenne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu'à M. Carles DAMIEN.

Mont-de-Marsan, le 02 JUIL, 2019

Le préfet,



Frédéric VEAUX

